

Montréal, le 15 avril 2016

**PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Paule Hamelin**  
Ligne directe : 514-392-9411  
Télec. : 514-876-9011  
Paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe  
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

**Objet : Commentaires relatifs à la version anglaise du Guide des sanctions**  
**Votre dossier : R-3699-2009 Phase 2**  
**Notre dossier : L113490007**

---

Chère consœur,

Pour donner suite à la correspondance de la Régie du 9 février 2016 suite au dépôt par le Coordonnateur de la fiabilité de la version anglaise du Guide des sanctions (le « Guide »), nous tenons à vous faire part des commentaires suivants.

- À la page 4, sous le titre « **BASIC PRINCIPLES** », nous vous suggérons la modification suivante au troisième paragraphe :

« ~~The goal of the~~Régie should ~~strive~~be to ensure the comparability of outcomes regarding the application of this Guide in the context of reliability standards applicable in Québec, and to promote a reasonable match between the seriousness of a violation and the sanctions imposed for it. »
- Dans ce même paragraphe, nous avons également noté l'utilisation de l'expression « the seriousness of a violation » pour « gravité de la contravention ». Nous tenons à attirer l'attention de la Régie sur le fait que l'on retrouve la notion de « Violation severity level » à l'annexe A. Nous nous interrogeons donc quant à l'opportunité de référer plutôt à la notion de « severity of a violation ». Toutefois, selon nos vérifications, le Guide des sanctions de la NERC réfère à la notion de « seriousness of a violation » même si l'annexe A réfère à la notion de « Violation severity level ». Dans la version française, la notion de « gravité » est utilisée de façon constante. Nous nous en remettons à la Régie à ce sujet.
- À la page 6, sous le titre « **MATCHING PENALTIES TO SERIOUSNESS OF VIOLATIONS** », au deuxième paragraphe, qui commence par « If the Régie in its final decision proposes to reduce... », nous vous suggérons la modification suivante :

« If the Régie in its final decision ~~proposes~~decides to reduce a financial penalty in light of the importance and size of the facilities subject to reliability standards, one or more non-financial penalties may be considered instead, following sections 2.11, 2.12 and 2.13 of this Guide. »

- À la page 6, sous le titre « **VIOLATION TIME HORIZON** », au premier paragraphe, nous suggérons que le mot « Standards » soit en minuscule.
- À la page 7, sous le titre « **VIOLATION TIME HORIZON** », à l'avant dernier paragraphe, nous suggérons de modifier le mot « penalty » par « sanction » afin que la phrase se lise comme suit :

« Thus, a violation's time horizon must be considered in imposing a ~~penalty~~sanction for the violation. »

- À la page 7, sous le titre « **2.9 ECONOMICALLY MOTIVATED VIOLATION** », les mots « penalties » devraient être modifiés pour « sanctions ». Ainsi, le deuxième paragraphe devrait se lire comme suit :

« If it is proved that a registered entity has intentionally committed a non-conformity for economic advantages, then that situation should be considered when imposing ~~penalties~~sanctions. ~~Penalties~~Sanctions must be sufficient to assure (...). »

- Également, sous le titre « **2.10 ECONOMIC IMPACTS OF INTENTIONAL NON-CONFORMITY** », le mot « penalty » qui se retrouve à la fin du paragraphe 2.10 devrait être modifié pour le terme « sanction ».

Nous comprenons qu'au titre 2, la traduction proposée de « sanctions pécuniaires » et de « sanctions non pécuniaires » est « financial penalties » et « non financial penalties » et, pour cette raison, nous n'avons pas modifié l'utilisation du mot « penalties » à partir du paragraphe 2.11 et suivants. Toutefois, nous croyons que l'approche qui aurait été préférable aurait été d'utiliser l'expression « non financial sanctions » et « financial sanctions » afin de se coller à la terminologie de la Loi ainsi que du Guide dans ses toutes premières dispositions.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin

PH/fp

c.c.: Me Jean-Olivier Tremblay  
Me Pierre Grenier